

munes, tel que modifié et complété par les décrets n° 2008-115 du 6 mars 2008 et n° 2010-231 du 25 août 2010 portant création de 299 communes et portant modification des décrets n° 2005-314 du 6 octobre 2005 et 2008-115 du 6 mars 2008. 216

7 mars Décret n° 2012-236 portant ratification de l'Accord de Prêt additionnel d'un montant de 6.000.000 USD, soit 3.000.000.000 de francs CFA, conclu le 18 janvier 2012, entre la Banque Arabe de Développement économique en Afrique (BADEA) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet du pont de Jacqueville. 216

7 mars Décret n° 2012-237 portant ratification de l'Accord de Don du Fonds japonais de Politique de Développement des Ressources humaines (Japan PHRD) d'un montant de 8.000.000 d'USD, soit 4.000.000.000 de francs CFA, conclu le 13 janvier 2012, entre l'Association internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire (RCI), en vue du financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO /WAAPP). 221

7 mars Décret n° 2012-238 déclarant d'utilité publique les parcelles de contenance respective de 07 ha 21 a 32 ca et de 8831 mètres carrés, objet des titres fonciers n° 129 493 et n° 129 555 de Bingerville, sises à Biabou (commune d'Abobo). 221

7 mars Décret n° 2012-239 portant déclaration d'utilité publique de périmètres rapprochés et sécurisation de périmètres immédiats de champs captants du District autonome d'Abidjan. 222

13 mars Décret n° 2012-241 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. 222

13 mars Décret n° 2012-242 portant nomination des membres du Gouvernement. 222

13 mars Décret n° 2012-243 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République. 223

2012 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR

2011

18 octobre... Arrêté n° 191 MEML DGPN, DPPN portant rappel à l'activité du sergent de Police Touré Mamadou (mle 9834, mécano 300 092-B). 223

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

16 nov. Décision n° 46 MINAGRI, INFPA portant création des organes de gestion du concours d'entrée à l'Institut national de Formation professionnelle agricole (INFPA) au titre de l'année scolaire 2011-2012. 224

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-338 du 24 octobre 2011 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu les nécessités du service,

DECRETE :

Article premier. — M. Tiékoura KONE est nommé conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République, le directeur de Cabinet du Président de la République et le directeur des Affaires administratives et financières de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2011.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'Environnement et du Développement durable dispose, outre le Cabinet, de directions et Services rattachés, d'un Secrétariat général, de directions générales, de directions centrales, de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- cinq conseillers techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Mission ;
- un chef du Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les directions et Services rattachés

Art. 3. — Les directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection générale ;
- la direction des Etudes, de la Planification et de l'Evaluation ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- le Service juridique ;
- Le Service de la Mobilisation et du Suivi des Financements extérieurs ;
- le Service de la Communication ;
- le Service de la Coopération internationale.

Art. 4. — L'Inspection générale est chargée :

- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection ;
- de contrôler et d'évaluer les activités techniques et de gestion du personnel.

L'Inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté de trois inspecteurs techniques nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — La direction des Etudes, de la Planification et de l'Evaluation est chargée :

- d'évaluer la mise en œuvre des politiques environnementales et du développement durable à l'aide d'indicateurs appropriés ;
- d'élaborer les plans stratégiques du ministère de l'Environnement et du Développement durable, en relation avec les services concernés ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du ministère ;
- de suivre et d'évaluer les projets ;
- d'élaborer et de suivre le Programme d'Investissements publics, en relation avec la direction chargée du budget ;
- de contribuer à la réalisation d'études prospectives.

La direction des Etudes, de la Planification et de l'Evaluation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Etudes, de la Planification et de l'Evaluation comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes et de la Planification ;
- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 6. — La direction des Affaires financières est chargée :

- de préparer et de suivre l'exécution du budget du ministère ;
- de gérer le patrimoine, l'intendance et la logistique, en particulier les véhicules, et les autres équipements de bureau ;
- de tenir la comptabilité et l'inventaire des moyens matériels ;
- de coordonner les activités liées à la fiscalité et au suivi du recouvrement des recettes ;
- de suivre en liaison avec les services compétents du ministère chargé de l'Economie et des Finances, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières ;
- de vérifier la déclaration fiscale en matière environnementale ;
- d'établir par trimestre l'état des recettes en matière environnementale ;
- d'engager avec les services compétents, les procédures de recouvrement des recettes ;
- de contrôler les opérations financières et comptables effectuées au titre des activités courantes ;
- de rechercher, mobiliser et suivre les appuis extérieurs ;
- de contribuer à la mise en place d'une fiscalité environnementale.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires financières comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Finances, du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction du Patrimoine, de la Logistique et de l'Intendance ;
- la sous-direction du Suivi de la Fiscalité environnementale et des Recettes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 7. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de tenir l'inventaire du personnel ;
- de gérer les ressources humaines ;
- d'évaluer les besoins en ressources humaines et formation du personnel ;
- de prendre des initiatives pour satisfaire les besoins en ressources humaines ;
- de coordonner la formation continue du personnel ;
- de suivre la carrière du personnel civil en se référant au profil de carrière ;

— de suivre la carrière du personnel militaire et para-militaire mis à la disposition du ministère.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de la Programmation, du Contrôle des Effectifs et de la Gestion des Carrières ;

— la sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 8. — La direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

— de gérer l'informatisation et la connexion sur site internet de tous les services du ministère ;

— de concevoir ou acquérir des logiciels informatiques ;

— d'organiser et gérer en réseau les bases de données statistiques ;

— de mettre en place et animer le Système d'Information environnementale et du Développement durable ;

— de contribuer à l'élaboration du rapport sur la situation de l'environnement et du développement durable ;

— d'organiser et gérer la documentation et les archives administratives ;

— de contribuer à la mise à jour du site web du ministère.

La direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de l'Informatique et de la Documentation comprend deux sous-directions :

— la sous-direction de l'Informatique et du Système d'Information environnementale et du Développement durable ;

— la sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 9. — Le Service juridique est chargé :

— d'apporter un appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de textes d'application et de la législation dans les domaines de l'Environnement et du Développement durable ;

— d'apporter une assistance aux autres services du ministère en matière juridique et de contentieux ;

— d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au ministère.

Le Service juridique est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le chef de Service juridique est assisté de deux chefs de Service adjoints, nommés par arrêté.

Art. 10. — Le service de la Mobilisation et du Suivi des Financements extérieurs est chargé :

— de contribuer à la mobilisation des financements extérieurs pour toute activité initiée par les services du ministère ;

— de suivre la mise en œuvre des financements extérieurs en liaison avec les services concernés ;

— de mettre en place des mécanismes de mobilisation et de suivi des financements extérieurs, dans le cadre du principe de la bonne gouvernance.

Le Service de la Mobilisation et du Suivi des Financements extérieurs est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté du ministre. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le chef du Service de Mobilisation des Financements extérieurs est assisté par deux chefs de Bureau, nommés par arrêté.

Art. 11. — Le Service de la Communication est chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de communication interne et externe du ministère ;

— d'apporter un appui aux services dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions de communication ;

— d'assurer les relations avec les médias ;

— de contribuer à la mise à jour du site web du ministère.

Le Service de la Communication est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le chef du Service de la Communication est assisté de deux chefs de Service adjoints nommés par arrêté.

Art. 12. — Le Service de la Coopération internationale est chargé :

— de suivre les accords internationaux en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification/adhésion et le paiement des contributions ;

— de participer à la préparation des missions à l'extérieur ;

— de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la coopération internationale ;

— de contribuer à la mobilisation des financements extérieurs ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources extérieures.

Le Service de la Coopération internationale est dirigé par un chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le chef du Service de la Coopération internationale est assisté de deux chefs du Service adjoints nommés par arrêté.

CHAPITRE 3

Le Secrétariat général

Art. 13. — Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement seront déterminés par décret.

CHAPITRE 4

Les directions générales

Art. 14. — Pour la coordination de ses activités, le ministère de l'Environnement et du Développement durable dispose de deux directions générales :

- la direction générale de l'Environnement ;
- la direction générale du Développement durable.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 15. — La direction générale de l'Environnement est chargée :

- de coordonner les activités des directions d'Administration centrale placées sous son autorité ;
- d'élaborer la politique de l'environnement ;
- d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et la protection de la nature ;
- de préserver la qualité de l'environnement ;
- de promouvoir les Infrastructures et les technologies environnementales ;
- d'organiser la Quinzaine nationale de l'Environnement ;
- de coordonner les services extérieurs.

La direction générale de l'Environnement comprend trois directions et un Service de Programmes nationaux :

- la direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
- la direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques ;
- la direction des Infrastructures et des Technologies environnementales ;
- le Service de Suivi des Programmes nationaux.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Le Service de Suivi des Programmes nationaux est dirigé par un chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de chef de Service autonome.

Art. 16. — La direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des politiques de conservation du réseau des parcs nationaux et des réserves naturelles, et d'élaborer les stratégies pour leur gestion durable ;
- de suivre les politiques nationales relatives à la gestion de la faune sauvage ;
- de promouvoir et de suivre la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de suivre la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles ;
- de suivre la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection et la surveillance ;

— de suivre la mise en œuvre des politiques de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques ;

— de suivre et d'évaluer les activités de l'Office ivoirien des Parcs et Réserves ;

— de suivre et d'évaluer les projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé pour la préservation des Parcs nationaux et des Réserves naturelles ;

— de coordonner les programmes de surveillance des Parcs nationaux, des Réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices ;

— de promouvoir les Parcs et Réserves volontaires et suivre les activités les concernant.

La direction de l'Ecologie et de la Protection de la Nature comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Conservation des Parcs, Réserves, Sites et Paysages naturels ;
- la sous-direction de la Protection des Zones humides.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 17. — La direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement ;
- de suivre les activités de protection de l'environnement ;
- de veiller à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- de suivre la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation nationale dans le domaine de l'environnement ;
- d'élaborer une stratégie d'information, d'éducation et de communication en matière d'environnement ;
- de suivre la mise en œuvre des projets relatifs à l'environnement ;
- de coordonner et de suivre les activités des Points focaux des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ;
- de gérer le partenariat avec le Secteur privé, les Organisations non gouvernementales et les Organisations communautaires de Base dans le domaine de l'Environnement ;
- de mettre en œuvre les actions visant à instaurer un environnement sain aux populations ;
- de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;
- de mettre en place une veille sur les risques majeurs susceptibles d'affecter le cadre de vie des populations en milieu urbain et rural ;

— de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire ;

— d'appuyer les Collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques et stratégies ;

— de suivre la mise en œuvre des activités des Collectivités territoriales.

La direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques comprend trois sous-directions :

— la sous-direction des Politiques et des Normes environnementales ;

— la sous-direction de la Prévention des Risques majeurs ;

— la sous-direction d'Appui aux Collectivités territoriales.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 18. — La direction des Infrastructures et des Technologies environnementales est chargée :

— d'assurer, en relation avec la direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques, la mise en œuvre des normes techniques de construction des infrastructures environnementales sur l'ensemble du territoire ;

— de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'assainissement et de drainage en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les technologies propres pour l'élimination des déchets industriels en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les technologies propres pour l'exploitation des ressources minières minérales, des hydrocarbures et du gaz en mer, et l'élimination des déchets en liaison avec les services techniques concernés ;

— de développer les technologies propres dans la production des industries forestières et de fabrication de charbon de bois en liaison avec les services techniques concernés ;

— de promouvoir les Plans de reconversion technologique dont notamment celui du projet Ozone ;

— de concevoir et de mettre en place des mécanismes de traçabilité pour toute exploitation de ressources naturelles ;

— de contrôler les entreprises du secteur éco-énergétique ;

— de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion durable des déchets industriels et d'origine industrielle, inertes, radioactifs, agricoles et fermentescibles.

La direction des Infrastructures et des Technologies environnementales comprend trois sous-directions :

— la sous-direction des Infrastructures environnementales ;

— la sous-direction des Technologies environnementales ;

— la sous-direction de la Gestion des Déchets.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 19. — Le Service de Suivi des Programmes nationaux

Le Service de Suivi des Programmes nationaux est chargé de la coordination de cinq programmes nationaux :

— le Programme national d'Atténuation des Gaz à Effet de Serre et d'Adaptation aux changements climatiques ;

— le Programme national de Gestion des Déchets ;

— le Programme national de Gestion des Produits chimiques ;

— le Programme national de Gestion des Ressources naturelles ;

— le Programme national de Gestion de l'Environnement côtier.

Le Service de Suivi des Programmes nationaux est dirigé par un chef de Service, nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Le chef du Service de Suivi des Programmes nationaux est assisté par deux chargés d'Etudes, nommés par arrêté. Chaque Programme national est dirigé par un coordonnateur de Programme nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Chaque Programme national a son mode de fonctionnement propre et est organisé par arrêté.

Art. 20. — La direction générale du Développement durable est chargée :

— de coordonner les activités des directions d'Administration centrale placées sous son autorité ;

— de veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les politiques sectorielles et d'en faire le suivi ;

— d'élaborer les stratégies de développement durable, de changement climatique, de sauvegarde de la biodiversité, de protection des ressources en eau ;

— de promouvoir l'économie verte, les modes de consommation et de production responsables ;

— de promouvoir le développement durable dans tout le corps socio-économique national.

La direction générale du Développement durable comprend trois directions d'Administration centrale.

— la direction des Politiques et Stratégies ;

— la direction des Normes et de la Promotion du Développement durable ;

— la direction de l'Economie verte et de la Responsabilité sociétale.

Les directions sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 21. — La direction des Politiques et Stratégies est chargée :

— de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles par rapport aux exigences du développement durable ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des objectifs et principes du développement durable ;

— de mettre en place les stratégies de promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société ;

— de participer aux rencontres et processus relatifs au développement durable ;

— de veiller au respect des engagements nationaux en matière de développement durable ;

— de définir, mettre à jour et suivre, avec toutes les parties prenantes, des indicateurs nationaux d'état, des politiques, plans et programmes du développement durable ;

— de contribuer à la collecte et au traitement des données, en liaison avec les services concernés, en vue de renseigner les indicateurs de développement durable ;

— de contribuer à la publication régulière desdits indicateurs.

La direction des Politiques et Stratégies comprend deux sous-directions :

— la sous-direction des Politiques du Développement durable ;

— la sous-direction de l'Evaluation et des Indicateurs.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 22. — La direction des Normes et de la Promotion du Développement durable est chargée :

— de faciliter l'accès à l'information sur le développement durable ;

— de sensibiliser aux enjeux du développement durable ;

— d'organiser des dispositifs afin d'assurer la participation citoyenne aux processus décisionnels en matière de développement durable ;

— d'initier des partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur le développement durable en collaboration avec le service de communication ;

— de promouvoir l'éducation au développement durable dans le système éducatif formel et non formel ;

— de contribuer à l'éducation des différentes couches de la population par rapport au développement durable.

La direction des Normes et de la Promotion du Développement durable comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de la Gestion des Défis globaux ;

— la sous-direction de l'Information, de la Sensibilisation et l'Education ;

— la sous-direction de la Réglementation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

Art. 23. — La direction de l'Economie verte et de la Responsabilité sociétale est chargée :

— de promouvoir des filières vertes et le développement de l'innovation ;

— de favoriser l'investissement dans les filières vertes et les technologies responsables ;

— de favoriser les initiatives volontaires des secteurs productifs ;

— de contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de l'Etat ;

— de promouvoir les systèmes de production et consommation responsables, y compris à travers des achats publics durables ;

— de promouvoir, dans les services publics et les entreprises privées, la responsabilité sociétale et les labels qui reflètent le développement durable ;

— de promouvoir les formes d'exploitation économe des ressources rares ;

— de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone.

La direction de l'Economie verte et de la Responsabilité sociétale comprend trois sous-directions :

— la sous-direction de l'Innovation et du Développement des Filières vertes ;

— la sous-direction de l'Economie des Ressources naturelles et énergétiques ;

— la sous-direction de la Production et de la Consommation responsables des Biens et Services.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté.

CHAPITRE 5

Les Services extérieurs

Art. 24. — Les Services extérieurs comprennent :

— les directions régionales ;

— les directions départementales.

Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté.

CHAPITRE 6

Les établissements et structures sous tutelle

Art. 25. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable exerce la tutelle administrative et le contrôle technique sur les établissements et organismes dont les missions s'inscrivent dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs, et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 7

Disposition finale

Art. 26. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 novembre 2011.

Alassane OUATTARA.